

20230921DCMP20

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{er} DECEMBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT

Objet : Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du pôle d'échanges multimodal à Saint-Vincent-de-Tyrosse

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU le Code de la commande publique, notamment son article L2123-1 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la délibération du conseil communautaire en date 30 juin 2022 approuvant d'une part :

- le projet d'aménagement du parvis multimodal du PEM de Saint-Vincent-de-Tyrosse
- le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux de construction de l'équipement ;
- le lancement du marché de maîtrise d'œuvre sur la base d'un concours comme mode de sélection, par l'envoi à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence
- la sélection de 3 groupements de maîtrise d'œuvre dans le cadre de ce concours restreint sur Esquisse +
- la composition du jury de concours ainsi définie :

Membres de la commission d'appel d'offres communautaire

Président de droit : Monsieur le Président de la Communauté de communes MACS ou son représentant

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Jacqueline Benoit-Delbast	Monsieur Damien Nicolas
Monsieur Henri Arbeille	Monsieur Lionel Camblanne
Madame Aline Marchand	Monsieur Eric Lahillade
Monsieur Hervé Bouyrie	Madame Nathalie Meireles
Madame Carine Quinot	Monsieur Alain Soumat

- 4 personnes, désignées par Monsieur le Président, dont la qualification professionnelle est celle exigée pour les candidats ou équivalente à celle-ci et représentant un tiers au moins des membres du jury,
- 1 personne, désignée par Monsieur le Président dont la participation présente un intérêt au regard du projet envisagé,

Et autorisant d'autre part :

- Monsieur le Président ou son représentant à négocier les termes du contrat avec le ou les lauréats du concours en application de l'article R.2122-6 du Code de la commande publique
- Monsieur le Président ou son représentant à signer le marché de maîtrise d'œuvre
- l'inscription des sommes nécessaires à l'indemnisation des candidats conformément aux dispositions du règlement de concours au budget de la Communauté de communes MACS, ainsi qu'au règlement des indemnités de défraiement des personnes qualifiées membres du jury de concours,



VU la consultation mise en œuvre comme suit :

Avis d'Appel Public à la Concurrence transmis le 13 juillet 2022 au JOUE, BOAMP, sur la plateforme départementale des marchés publics <https://marchespublics.landespublic.org> et sur le site internet de MACS <http://www.cc-macs.org>,

VU la date limite de réception des candidatures fixée au 30 août 2022 et enregistrant 7 dossiers de candidatures remis dans les délais,

VU le rapport d'analyse des candidatures effectuée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage et présenté au jury en séance du 18 janvier 2023,

VU le compte rendu du jury proposant au pouvoir adjudicateur le classement suivant afin qu'il retienne les 3 équipes admises à concourir :

- INGEROP Mandataire Biarritz (64)
- SCE Mandataire Bayonne (64)
- INGETEC Mandataire Bordeaux (33)

VU le choix du pouvoir adjudicateur de retenir les équipes INGEROP Mandataire Biarritz (64), SCE Mandataire Bayonne (64) et INGETEC Mandataire Bordeaux (33) admises à présenter une offre,

VU les courriers en date du 25 janvier 2023 informant les autres équipes candidates du rejet de leur candidature,

VU l'envoi du dossier de consultation des concepteurs aux 3 candidats en date du 12 avril 2023 pour une remise de leur offre le 13 juin 2023 à midi,

VU la réunion du jury de concours en date du 11 juillet 2023 en vue d'effectuer un classement des offres à proposer au pouvoir adjudicateur

VU le procès-verbal du jury de concours de maîtrise d'œuvre en date 11 juillet 2023 proposant au maître d'ouvrage de classer les trois projets comme suit :

- Le projet A est classé premier
- Le projet C est classé deuxième
- Le projet B est classé troisième

VU la levée de l'anonymat établie par Maître Métral, commissaire de justice à Saint-Vincent-de-Tyrosse, déclarant avoir affecté à chaque concurrent le code suivant :

- Code A : Société SCE
- Code B: Société INGEROP
- Code C : Société INGETEC

VU les courriers en date du 31 juillet 2023 informant les équipes INGEROP et INGETEC que leur offre n'a pas été retenue,

VU le choix du pouvoir adjudicateur d'engager les négociations avec l'équipe de maîtrise d'œuvre représentée par la société SCE à Bayonne (64), conformément aux dispositions de l'article R.2122-6 du Code de la commande publique

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de cette négociation, le lauréat a été invité à présenter une nouvelle offre prenant en compte les éléments de la négociation

CONSIDÉRANT que la nouvelle offre a été établie par l'équipe de maîtrise d'œuvre représentée par la société SCE à Bayonne (64) à un montant forfaitaire de rémunération base + missions complémentaires de 332 660 € HT,



CONSIDÉRANT que le projet de l'équipe de maîtrise d'œuvre représentée par la société mandataire SCE à Bayonne (64) répond aux objectifs fonctionnels du programme et s'inscrit dans l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à la réalisation de cet équipement,

DÉCIDE :

Article 1

D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du pôle d'échanges multimodal à Saint-Vincent-de-Tyrosse à l'équipe ayant pour mandataire la société SCE à Bayonne (64) pour un montant forfaitaire de rémunération de 332 660 € HT mission de base + missions complémentaires

Article 2

Les sommes nécessaires au financement de ce marché de maîtrise d'œuvre sont inscrites aux budgets de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

Article 3

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

21 SEP. 2023

Le président,

Pierre Froustey



Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié en ligne le 26/09/2023

ID : 040-24400865-20230921-20230921DCMP20-AU



3 1 24 505

